



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations d'aide aux sans papiers

Question écrite n° 107479

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés notamment financières que rencontrent les associations soutenant les démarches des familles sans papiers en voie de régularisation. Si la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 13 juin 2006 concernant les familles sans papiers d'enfants scolarisés a permis de régler administrativement des situations humaines difficiles, il reste néanmoins la question de la taxe ANAEM dont doivent s'acquitter lesdites familles pour obtenir leur titre de séjour. En effet, jusqu'à leur régularisation, ces familles n'ayant pas de ressources survivent grâce à des réseaux de solidarité qui les aident à faire face à leurs besoins de logement, de nourriture... Il apparaît donc que ni les intéressés ni les accompagnants ne disposent, le moment venu, des 220 euros de la taxe ANAEM, auxquels s'ajoutent parfois 70 euros de frais de chancellerie. Bien souvent, ce sont donc des associations nationales luttant contre l'exclusion qui puisent dans leur budget pour régler les taxes des personnes qu'ils suivent et qui ne peuvent raisonnablement pas solliciter davantage les particuliers qui les soutiennent pour s'acquitter de ce montant somme toute important. Il en résulte une situation à la fois difficile et paradoxale pour les associations de soutien puisque ces taxes mobilisent une grande partie de leur budget, alors que dans le même temps les dons qui constituent l'essentiel de leur budget ouvrent droit à des réductions d'impôt et réductions fiscales. Aussi, afin de simplifier ces mouvements de taxes et d'alléger les budgets de ces associations reconnues d'utilité publique, elle souhaite savoir si son ministère, en accord avec le ministère de l'économie et les associations de soutien aux familles en voie de régularisation, pourrait étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme d'exemption de taxes pour cesdites associations qui attesteraient de l'insolvabilité de certains demandeurs.

Texte de la réponse

Selon les dispositions entrées en vigueur le 1er juin 2003, les étrangers demandant la délivrance d'un titre de séjour à un autre titre que le travail ou le regroupement familial sont assujettis à une taxe instituée à l'article L. 635-0 du code général des impôts. Ces droits sont dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et toutes les nationalités y sont soumises, aucune exonération n'existant en la matière. Concernant les taxes de chancellerie fixées par le décret du 13 août 1981, modifié par le décret du 24 février 1997 et le décret n° 2001-1185 du 10 décembre 2001, en application de ces textes, l'étranger qui aurait dû demander un visa pour entrer ou s'établir en France et ne l'a pas fait doit acquitter le double du droit qui lui aurait été appliqué s'il avait respecté cette formalité en chancellerie. Toutefois, le décret du 13 août 1981 précité prévoit la possibilité d'accorder des exemptions en cas d'indigence. Il appartient, en l'occurrence, aux étrangers concernés de solliciter une telle exemption auprès des services préfectoraux à qui il appartiendra d'apprécier, en fonction des éléments apportés et de la situation propre à chaque demandeur, si une telle exemption peut être accordée.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107479

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 février 2007

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10980

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1601